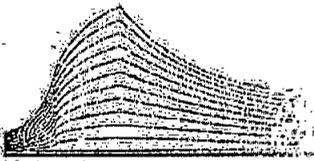


Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire 2016 / 63
Date du prononcé 06 janvier 2016
Numéro du rôle 2014/AB/222

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000355164-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 27 avril 2016

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

K

partie appelante,

comparaissant en personne et assistée de Maître UFITEYEZU Joseph, avocat à 1090 BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître CROCHELET loco Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 18 février 2014,

Vu la requête d'appel du 6 mars 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 26 mai 2014,

PAGE 01-00000355164-0002-0011-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour l'ONEm, le 22 octobre 2014 et pour Monsieur KATSHUKI, le 18 mai 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 2 décembre 2015,

Entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur K a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 11 février 2006, dans le cadre d'un chômage temporaire.

Il a déclaré sur le formulaire C1 qu'il cohabitait avec ses enfants et son épouse, et que son épouse Mme I M. était ouvrière. Il n'a pas signalé la perception de revenus mensuels.

2. Le 8 décembre 2006, Monsieur K a sollicité les allocations de chômage et a indiqué sur le formulaire C1 qu'il cohabitait avec ses enfants et son épouse. Il a indiqué que cette dernière était sans revenus professionnels et sans revenus de remplacement.

Monsieur K a dès lors reçu des allocations de chômage au taux prévu pour une personne ayant charge de famille.

Il a confirmé sa déclaration par des formulaires C1 du 29 mai 2009 et du 15 avril 2011.

3. L'ONEm a constaté que Mme I M. avait, pendant la période litigieuse, bénéficié de revenus professionnels, d'allocations de chômage et d'indemnités d'incapacité de travail.

Entendu par les Services de l'ONEm, Monsieur K. a déclaré, le 25 septembre 2012 :

« En fait, lorsque j'ai sollicité le bénéfice des allocations pour la première fois, il s'agissait de chômage temporaire et c'est ma délégation syndicale qui avait rempli les documents et je n'ai pas fait attention par rapport à la situation de mon épouse. Peu après, soit en avril 2007, lorsque j'ai sollicité le bénéfice des allocations de chômage complet il y a eu confusion : pour moi bénéficier de revenus signifiait percevoir un revenu professionnel. Je n'ai pas pris garde aux revenus de remplacement qui devaient être signalés. Pour moi, selon ma culture, j'étais bien chef de famille. Je n'ai pas voulu frauder. J'ai agi en toute bonne foi. Je vous signale que je n'ai jamais voulu cacher ma situation familiale : j'ai toujours lorsqu'on me l'a demandé même



auprès de vos services, signalé que mon épouse percevait des allocations de chômage. Je n'ai rien d'autre à ajouter ».

4. Le 28 septembre 2012, le Directeur du bureau du chômage de Nivelles a décidé :
- d'exclure Monsieur K du bénéfice des allocations du 3 novembre 2006 au 31 juillet 2012 (sur la base des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991);
 - de récupérer les allocations perçues indûment;
 - d'exclure Monsieur K du droit aux allocations à partir du 1^{er} octobre 2012 pendant 8 semaines (sur la base de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).
5. Monsieur I a contesté cette décision en demandant le rétablissement de son droit aux allocations de chômage à dater du 3 novembre 2006.

L'ONEm a introduit une demande reconventionnelle par conclusions déposées le 18 octobre 2013 : il demandait la condamnation de Monsieur K à rembourser la différence entre le taux famille à charge et le taux cohabitant pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 juillet 2012.

L'ONEm postulait ainsi le remboursement d'une somme de 27.743,99 Euros.

6. Par jugement du 18 février 2014, le tribunal du travail de Nivelles a
- confirmé la décision de l'Onem du 28 septembre 2012 en ce qu'elle exclut Monsieur K du bénéfice des allocations de chômage au taux charge de famille du 3 novembre 2006 au 31 juillet 2012 et ne lui octroie que des allocations de chômage au taux cohabitant,
 - confirmé la décision de l'ONEm en ce qu'elle ordonne la récupération des allocations de chômage indûment perçues, en tenant compte de la prescription de 3 ans,
 - annulé l'exclusion de 8 semaines et a dit pour droit que la sanction administrative doit être fixée à 6 semaines d'exclusion du droit aux allocations de chômage à dater du 1^{er} octobre 2012,
 - dit l'action reconventionnelle recevable et fondée et a condamné Monsieur K à rembourser à l'Onem la somme de 27.743,99 Euros.



7. Monsieur K. a fait appel du jugement par une requête déposée, en temps utile, le 6 mars 2014.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

8. Monsieur K. demande la réformation du jugement. A titre principal, il demande l'annulation de la demande de remboursement.

A titre subsidiaire, il demande la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue et des termes et délais de 50 Euros par mois.

III. DISCUSSION

A. Exclusion du droit aux allocations du 3 novembre 2006 au 31 juillet 2012

9. Comme l'a, à juste titre, rappelé le tribunal, le montant des allocations de chômage est défini en fonction de la catégorie familiale à laquelle le chômeur appartient.

Selon l'article 110, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le travailleur ayant charge de famille, est le travailleur qui :

« 1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite ».

Les revenus professionnels sont définis par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 :

« Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les revenus visés à l'article 46, § 1^{er} et § 2 de l'arrête royal.

Par dérogation au premier alinéa, les revenus du conjoint ne sont cependant pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110, § 1^{er}, alinéa, 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes :

- 1° le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou lors du début de l'exercice de cette activité professionnelle ;*
- 2° les revenus proviennent d'un travail salarié ;*



3° le montant brut de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne par mois 502,05 Euros¹ et le conjoint ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré, sauf si celui-ci est octroyé à la suite d'une incapacité de travail ou à la suite de chômage temporaire lors de l'occupation avec un revenu qui, en application de cette disposition, n'est pas considéré comme un revenu professionnel et pour autant que le montant brut de ce revenu de remplacement, augmenté du revenu résultant du travail comme salarié, ne dépasse pas la limite précitée. (...)

L'article 61 de l'arrêté ministériel définit les revenus de remplacement de la manière suivante :

« Par revenus de remplacement, il y a lieu d'entendre tous les revenus octroyés en vue de remplacer un revenu professionnel, notamment :

1° les allocations au sens de l'article 1, 11°²;

2° les indemnités accordées en vertu d'un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;

3° les allocations d'interruption octroyées au travailleur qui interrompt sa carrière professionnelle ou qui réduit ses prestations de travail.

Sont également considérés comme revenus de remplacement pour autant que le montant mensuel total par personne dépasse 445,62 euros³ :

1° les pensions de vieillesse, de retraite, d'anclenneté ou de survie et les autres avantages en tenant lieu au sens de l'article 65, § 3, de l'arrête royal ;

2° les dédommagements octroyés en application de la législation relative aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail ou aux maladies professionnelles;

3° les indemnités octroyées en application de la législation relative aux victimes de guerre.

10. L'ONEm établit que durant la période litigieuse, l'épouse de Monsieur K a travaillé pour diverses agences d'intérim jusqu'au 4^{ème} trimestre 2006 (voir lettre de l'ONSS du 8 février 2013).

Il expose qu'elle a perçu des indemnités d'incapacité du 14 décembre 2006 au 1^{er} avril 2007 et des allocations de chômage, au taux cohabitant, à partir du 1^{er} avril 2007.

¹ Montant d'application avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2010 ayant porté ce montant de 502,05 à 569,11 Euros.

² On vise ainsi, notamment, les allocations de chômage.

³ Montant d'application avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 ayant porté ce montant de 445,62 à 454,53 euros.



Il semble aussi que l'épouse de Monsieur K a eu quelques jours de travail pour la société HAYS, en mars 2008 ainsi que pour une société d'intérim, en octobre 2008, en novembre 2008 et en mars 2010.

11. Le tribunal du travail a, à juste titre, admis que pour les mois au cours desquels son épouse a perçu des indemnités d'incapacité de travail ou des allocations de chômage, la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille ne peut être reconnue à Monsieur K et ce indépendamment du montant des indemnités d'incapacité de travail et des allocations de chômage effectivement perçues.

Il s'agit d'une juste application de l'article 61, alinéa 1^{er}, et de l'article 60, alinéa 2, 3° de l'arrêté ministériel dont il résulte que pour conserver la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille, il faut que le conjoint ne perçoive aucun revenu de remplacement (autre qu'une pension).

En effet,

l'article 61 prévoit la prise en considération des indemnités d'incapacité de travail et des allocations de chômage du conjoint, de manière intégrale (cfr les termes « tous les revenus octroyés ») et non pas uniquement si ces indemnités ou allocations de chômage dépassent le seuil de 455 Euros (qui n'est d'application que lorsque le conjoint perçoit une pension);

l'article 60, alinéa 2, 3° de l'arrêté ministériel indique que pour l'application du seuil autorisé de revenus d'une activité salariée, il faut en règle que le conjoint ne perçoive pas de revenus de remplacement.

12. En résumé, compte tenu des revenus du travail et puis des revenus de remplacement perçus par son épouse, Monsieur K n'avait pas droit aux allocations de chômage en tant que bénéficiaire ayant charge de famille.

En ce qui concerne l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage, l'appel est non fondé.

B. Récupération des allocations perçues du 1^{er} juin 2009 au 31 juillet 2012 (pour la différence de taux).

13. Selon cet article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « toute somme perçue indûment doit être remboursée ».



L'action de l'ONEm en remboursement des allocations de chômage se prescrit par 3 ans, sauf lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur : dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans (voir article 7, § 13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

En l'espèce, l'ONEm n'a pas retenu la fraude ou le dol.

Il a retenu un délai de prescription de 3 ans et n'a donc sollicité le remboursement (à concurrence de la différence de taux) que pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 juillet 2012.

14. S'il prouve sa bonne foi, le chômeur peut obtenir une limitation supplémentaire de la récupération :

« (...) lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale (...) ».

Le chômeur a la charge de la preuve de sa bonne foi (étant précisé que l'absence de fraude ne suffit pas à démontrer la bonne foi).

Lors de l'appréciation de la bonne foi, le juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur (Cass. 16 février 1998, S.970137.N).

La notion de bonne foi renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu (Cour trav. Bruxelles, 6 février 2013, RG n° 2011/AB/833, Cour trav. Bruxelles, 26 juin 2013, RG n° 2012/AB/62, Cour trav. Bruxelles, 4 septembre 2013, RG n° 2011/AB/1067, Cour trav. Bruxelles, 30 avril 2014, RG n° 2012/AB/842 et 2012/AB/868, Cour trav. Bruxelles, 8 juillet 2014, RG n° 2012/AB/1146, Cour trav. Bruxelles, 9 juillet 2014, RG n° 2012/AB/1.100, Cour trav. Bruxelles, 9 juillet 2014, RG n° 2012/AB/1210).

Une absence de déclaration n'exclut pas nécessairement la bonne foi.

15. En l'espèce, Monsieur K. n'a pas fait de déclaration modificative de sa situation familiale lorsque son épouse a été admise au bénéfice des allocations de chômage, semble-t-il, en 2007.

Monsieur K. soutient qu'il était de bonne foi en faisant valoir que l'ONEm était au courant de la situation de sa femme, même si cette situation n'a pas été expressément reprise sur le formulaire C.1.



Il semble, en effet, que l'ONEm a accordé à l'épouse des allocations de chômage au taux cohabitant, ce qu'il n'a pu faire sans tenir compte des allocations versées à Monsieur K. A ce moment, l'ONEm aurait pu se rendre compte du taux accordé à Monsieur K.

Ainsi, se pose la question de savoir si en fonction de sa connaissance de la situation familiale de Monsieur K et de son épouse, l'ONEm n'a, en ne modifiant pas le taux des allocations de Monsieur K, créé une confiance légitime dans le fait que ce taux lui restait acquis malgré l'admission de son épouse au bénéfice des allocations de chômage.

Si l'on ne peut pas, de manière générale, attendre d'une institution de sécurité sociale qu'elle fasse le lien entre les dossiers de plusieurs assurés sociaux, il ne paraît pas invraisemblable, au vu notamment de l'informatisation toujours plus poussée de la gestion de la sécurité sociale réalisée grâce à la banque carrefour de la sécurité sociale, d'attendre de l'ONEm qu'il fasse le lien entre les dossiers des conjoints, lorsque l'indemnisation du mari a une incidence sur le montant des allocations de l'épouse.

Dans cette hypothèse, se poserait la question de savoir si une telle confiance légitime, ne constitue pas une preuve suffisante de la bonne foi.

Le cas échéant, il y aurait également lieu de se demander si en l'espèce, les dispositions réglementaires qui dans le secteur du chômage, imposent au chômeur de communiquer certains changements de situation sont compatibles avec l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale dont il résulte que lorsque les données sociales sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociale sont tenues de les demander exclusivement à la Banque-carrefour.

Ces questions justifient une réouverture des débats.

Dans ce cadre, la cour souhaiterait que l'ONEm,

- dépose les formulaires C.1. remplis par l'épouse de Monsieur K;
- communique le montant des allocations de chômage effectivement perçues par l'épouse de Monsieur K entre le 1^{er} juin 2009 et le 31 juillet 2012.

C. Sanction d'exclusion

16. La sanction d'exclusion sera également débattue dans le cadre de la réouverture des débats. Elle pourrait être influencée par ce qui sera décidé à propos de la bonne foi.



POUR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu le Ministère public,

Déclare l'appel non fondé en ce qui concerne l'exclusion de Monsieur K du bénéfice des allocations de chômage au taux charge de famille du 3 novembre 2006 au 31 juillet 2012 et l'octroi, pour cette période, des allocations de chômage au taux cohabitant,

Confirme le jugement sur ce point,

Ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne le surplus de l'appel,

Fixe cette réouverture à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 27 avril 2016 à 14h30, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7) pour 20 minutes de plaidoiries.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,





Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 janvier 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

